

GE_GERICHTE A/1661/2017 vom 28. Juni 2017

GE Cour de justice, 2017-06-28, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_1661_2017

FR: GE_GERICHTE A/1661/2017 du 28 juin 2017

IT: GE_GERICHTE A/1661/2017 del 28 giugno 2017

Volltext

Genève Cour de justice (Cour de droit public) Chambre administrative 28.06.2017
A/1661/2017

A/1661/2017 ATA/1026/2017 du 28.06.2017 (DOMPU), INCOMPETENT
RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE POUVOIR JUDICIAIRE A/1661/2017 -
DOMPU " ATA/1026/2017 ![endif]--> COUR DE JUSTICE Chambre administrative
Décision du 28 juin 2017 dans la cause Monsieur A_____ représenté par Me Cristobal
Orjales, avocat contre VILLE DE GENÈVE Considérant : que, le 8 mai 2017, Monsieur
A_____ a formé un recours auprès de la chambre administrative de la Cour de justice
(ci-après : la chambre administrative) contre un « courrier de la Ville de Genève du 23 mars
2017 relatif à une demande qu'il lui avait adressée en vue d'obtenir le droit d'utiliser le
domaine public de cette commune (place B_____, place C_____ pour y exploiter un
salon de coiffure nomade, en se plaignant principalement de déni de justice et
subsidièrement en demandant l'annulation de cette décision dans la mesure où elle
constituerait un refus de lui accorder l'autorisation en question; que la compétence des
autorités est déterminée par la loi et ne peut être créée par accord entre les parties (art. 11 al.
1 de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10). La
chambre administrative examine d'office sa compétence (art. 1 al. 2, art. 6 al. 1 let. b et art.
11 al. 2 LPA) ; que la compétence de la chambre administrative est réglée par l'art. 132 de
la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 (LOJ - E 2 05). Selon l'art. 132 al.
1 LOJ, la chambre administrative est l'autorité supérieure ordinaire de recours en matière
administrative, sous réserve des compétences de la chambre des assurances sociales de la
Cour de justice ; que le Tribunal administratif de première instance (ci-après : TAPI)
connaît des recours dirigés contre les décisions prises en application de la loi sur les routes
du 28 avril 1967 (LRoutes - L 1 10) ou de ses dispositions d'application, tel, par exemple,
que le règlement concernant l'utilisation du domaine public du 21 décembre 1988 (RUDP -
L 1 10.12) (art. 93 al. 1 RUDP cum 96 al. 1 LRoutes), compétence qui vaut également
lorsque le justiciable se plaint d'un déni de justice dans ce domaine ; qu'il y a ainsi lieu de
transmettre la cause au TAPI en l'état de son instruction, qui n'en est qu'à ses débuts, pour
qu'il reprenne l'instruction de celle-ci et statue (art. 64 al. 2 LPA). LA CHAMBRE
ADMINISTRATIVE déclare irrecevable le recours interjeté le 8 mai 2017 par Monsieur
A_____ contre un courrier de la Ville de Genève du 23 mars 2017 ; le transmet au
Tribunal administratif de première instance pour qu'il statue ; dit qu'il n'est pas perçu
d'émolument ; dit que, conformément aux art. 82 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral
du 17 juin 2005 (LTF - RS 173.110), la présente décision peut être portée dans les trente
jours qui suivent sa notification par-devant le Tribunal fédéral, par la voie du recours en
matière de droit public ; le mémoire de recours doit indiquer les conclusions, motifs et
moyens de preuve et porter la signature du recourant ou de son mandataire ; il doit être
adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14, par voie postale ou par voie électronique

aux conditions de l'art. 42 LTF. La présente décision et les pièces en possession du
recourant, invoquées comme moyens de preuve, doivent être joints à l'envoi ; communique
la présente décision, en copie, à Me Cristobal Orjales, avocat du recourant, à la ville de
Genève, ainsi qu'au Tribunal administratif de première instance. Au nom de la chambre
administrative : la greffière : Nathalie Deschamps le juge délégué : Daniel Dumartheray
Copie conforme de cette décision a été communiquée aux parties. Genève, le la greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte
Originaltext. Quellen-URL siehe oben.